

CAISSE DE RETRAITE

Pour les salariés

Nous avons l'autorisation pour de les reporter pour les prélèvements du mois de mars.

Ce que je ne conseille pas vivement car c'est aussi « reculer pour mieux sauter » car il ne s'agit pas d'exonération mais de **report**.

Pour les employeurs qui ont déjà effectué leur DSN de février 2020, deux possibilités (bien sûr que déjà fait car cela doit l'être le 15 du mois suivant) :

-s'ils ont renseigné un **paiement SEPA** dans leur DSN et qu'ils souhaitent **le reporter**, ils doivent contacter leur caisse de retraite d'ici le 19 mars au plus tard pour demander son annulation ;

-s'ils ont renseigné un **paiement SEPA** dans leur DSN et qu'ils souhaitent **le réviser à la baisse**, ils doivent contacter leur caisse de retraite d'ici le 19 mars au plus tard pour demander son annulation et procéder au télépaiement du montant qui leur convient via le service en ligne COTIZEN (www.cotizen.fr).

Pour notre part, sauf cas particulier, nous conseillons plutôt de payer pour Mars. Ce sera autre chose en avril. Car il ne s'agit pas d'exonération mais de report.

De plus, c'est vous qui devez vous mettre en contact avec la caisse de retraite si vous souhaitez effectuer des modifications. Nous ne pouvons pas le faire Cotizen car nous n'avons pas les codes.

Pour les indépendants

SSI (RSI)

L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée.

Le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances à venir de avril à décembre

CARPIMKO - Suspension des prélèvements de cotisations entre le 15 mars et le 30 avril

Afin de tenir compte de l'impact économique de l'épidémie de coronavirus, la Carpimko se mobilise pour accompagner les auxiliaires médicaux.

Les prélèvements de cotisations sont suspendus entre le 15 mars et le 30 avril, quelle que soit la périodicité de paiement retenue, si vous réglez vos cotisations par prélèvement automatique. Les montants de ces échéances seront reportés sur **les mois de novembre et décembre 2020. (alors prévoyez la trésorerie)**

En fonction de l'évolution de la situation, cette mesure sera susceptible d'être renouvelée pour les échéances du mois de mai 2020.

Aucune pénalité ou majoration de retard ne sera appliquée. Vos droits au Régime Invalidité et Décès sont maintenus.

Si vous réglez vos cotisations hors prélèvement automatique, **vous pouvez ne pas tenir compte de la demande d'acompte due au 31 mars.**

Ces dispositions s'appliquent sans condition et **sans démarche de votre part.** Pour nous aider à répondre aux autres demandes urgentes, **nous vous remercions de ne pas contacter la Carpimko.**

CARMF et autres caisses également